

No.

10482-04

NOM

Ville de Laval

10482-04

MINISTÈRE DU
TRAVAIL

MAR 21 10 53 AM '79

DIVISION DES
DOCUMENTS ET
MICROFILMS.

CONVENTION COLLECTIVE

entre

VILLE DE LAVAL

ci-après désignée "LA VILLE"

et

ASSOCIATION DES POMPIERS
DE VILLE DE LAVAL

ci-après désignée "L'ASSOCIATION"

du 27 avril 1978 au 26 avril 1980

POSTE

73 JAN 3 10 26

BUREAU du COMMISSAIRE
GÉNÉRAL du TRAVAIL
MONTREAL

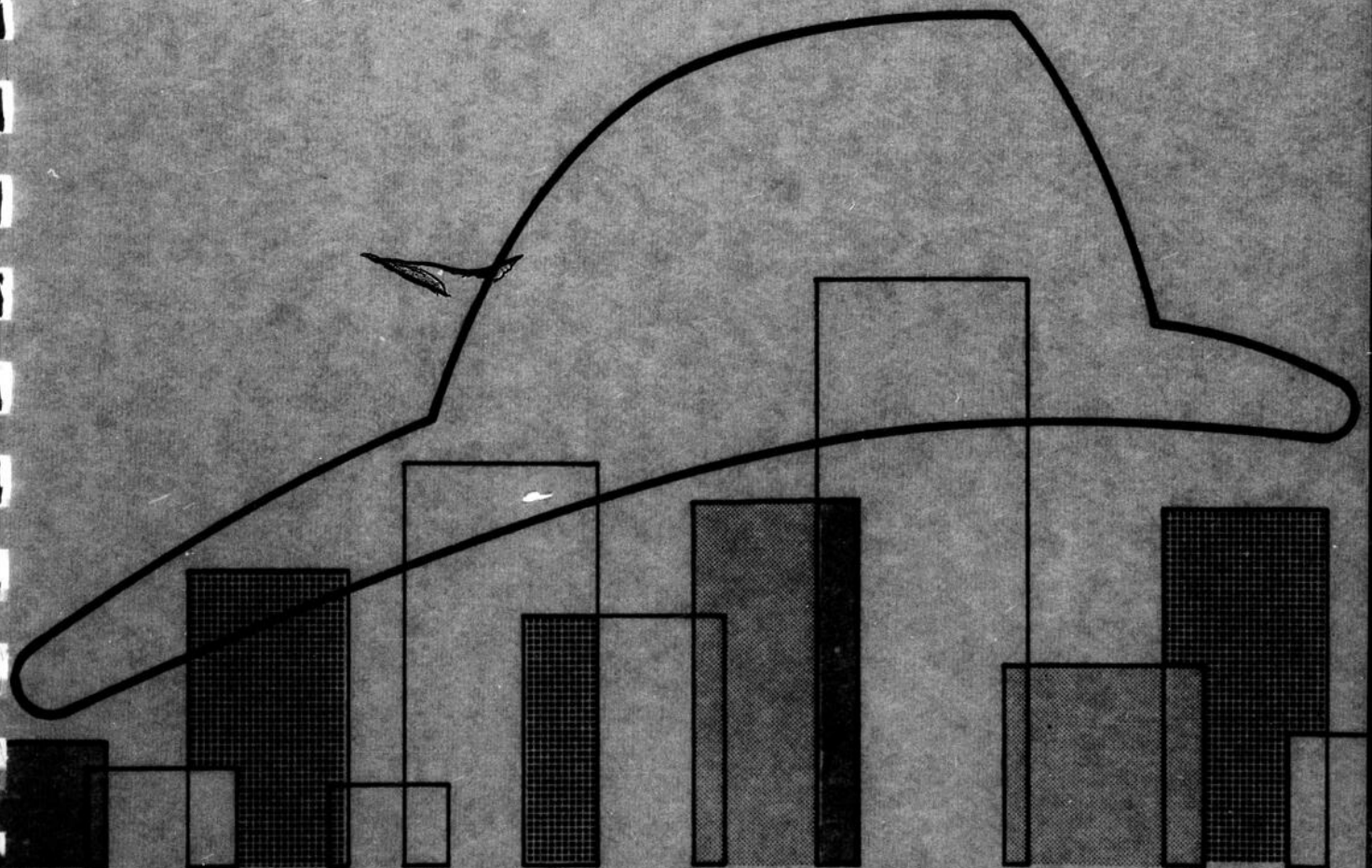
Microfilmé

10482-04

135



CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS



Microtime

{ 05 DÉC. 78

du 27 avril 78 au 26 avril 80

service du personnel

TABLE DES MATIERES

<u>DESCRIPTION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Accidents de travail	25	33
Affaires publiques	9	10
Allocation d'automobile	38	47
Ancienneté	14	16
Arbitrage	12	14
Assurance collective	27	36
Autres travaux	31	40
Boni d'ancienneté	26	35
Bonus au maintien du pouvoir d'achat moyen	40	49
But	1	1
Classification et traitements	36	45
Comité de relations professionnelles	34	43
Congés sociaux	23	29
Convocation	41	50
Définition des termes	5	5
Droit d'affichage	10	11
Droit de la Direction	4	4
Durée de la convention	43	52
Echanges de période de temps	18	22
Entretien des véhicules et des casernes	30	39
Fonds de retraite (Régime de rentes supplémentaires) ..	28	37
Jours de fête chômés et payés	21	26
Liberté d'action syndicale	8	8
Locaux	32	41
Mesures disciplinaires	13	15

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>DESCRIPTION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
Mode de règlement des griefs	11	12
Mutation temporaire	16	20
Perfectionnement	33	42
Protection légale	39	48
Promotion	15	17
Recherches en surface	20	25
Reconnaissance et juridiction	2	2
Régime syndical	6	6
Retenue syndicale	7	7
Rétroactivité	37	46
Sécurité d'emploi	42	51
Semaine et heures de travail	17	21
Traitement en maladie	24	31
Travail supplémentaire	19	23
Uniformes et équipements	29	38
Vacances annuelles payées	22	27
Validité	3	3
Versement du traitement	35	44

ANNEXES

Autorisation de retenue syndicale	"A"
Cédule de 42 heures par semaine à 4 pelotons	"B"
Assignation	"C"
Uniformes et équipements	"D"

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

Description sommaire des fonctions	"E"
Ancienneté des pompiers	"F"
Avis de libération pour activités syndicales	"G"
Examens	"H"

ARTICLE -1-

BUT

1.01

Le but visé par la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville et les employés assujettis à la présente, de maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous, d'assurer un rendement honnête et loyal.

ARTICLE -2-

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

2.01

La Ville reconnaît l'Association des Pompiers de Laval, comme le seul agent négociateur et mandataire des pompiers assujettis à l'accréditation syndicale émise par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec le 4 février 1970 et qui se lit comme suit:

- 1) "Tous les pompiers à l'emploi de Ville de Laval, à l'exclusion du Directeur, du Directeur-Adjoint, de l'Assistant-Directeur et tout officier membre de l'Etat-major du Service d'Incendie".

2.02

Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte du certificat d'accréditation, il appartient au Commissaire du Travail du Québec d'interpréter le sens de ce texte, et aucun tribunal d'arbitrage ne pourra être appelé à se prononcer sur telle interprétation.

ARTICLE -3-

VALIDITE

3.01

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses de ladite convention ne sont pas affectées par cette nullité.

ARTICLE -4-

DROIT DE LA DIRECTION

4.01

Subordonnement aux termes de la présente convention collective, l'Association reconnaît à la Ville, le droit à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion.

ARTICLE -5-

DEFINITION DES TERMES

5.01 Pour les fins d'application des présentes, les termes qui suivent ont la signification qui leur est ci-après indiquée:

a) Pompier

désigne tout pompier qui a complété à la satisfaction du Directeur, une période d'essai de six (6) mois de service continu après, s'il y a lieu, un entraînement de trois (3) mois.

b) Recrue

désigne tout pompier n'ayant pas complété la période d'essai de six (6) mois prévue à l'article 5.01 (a) et n'ayant pas encore été embauché comme pompier régulier. Ce salarié n'a pas droit aux bénéfices de la présente convention, sauf en ce qui a trait aux dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail, au temps supplémentaire, aux congés fériés, aux accidents de travail et aux congés sociaux, à l'exception du mariage. La procédure de griefs s'appliquera uniquement dans les cas précités.

ARTICLE -6-

REGIME SYNDICAL

- 6.01 Tout pompier régulier qui est membre en règle de l'Association au moment de la signature des présentes, ainsi que tous ceux qui le deviendront par la suite, devront maintenir leur adhésion à l'Association pour la durée de la présente convention comme condition du maintien de leur emploi.
- 6.02 La Ville ne sera pas tenue, en vertu de la clause 6.01 de congédier un pompier régulier parce que l'Association l'aura expulsé de ses cadres, toutefois, ledit pompier demeurera soumis aux stipulations de l'article suivant.

ARTICLE -7-

RETENUE SYNDICALE

- 7.01 Comme condition du maintien de son emploi, tout pompier assujéti à la présente convention collective qui est ou devient membre de l'Association ainsi que toute nouvelle recrue, dans un délai de trente (30) jours, devront donner à la Ville une autorisation écrite à l'effet de prélever sur leur salaire la cotisation courante de l'Association. La Ville s'engage à effectuer hebdomadairement ces déductions et en faire remise intégrale mensuellement à l'Association. Cette procuration, annexe "A", est mise en vigueur sur réception.
- 7.02 Une copie attestée de la résolution fixant la cotisation syndicale est remise par l' Association à la Ville.
- 7.03 L'Association s'engage à protéger et à indemniser la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite par un ou plusieurs pompiers au sujet de sommes retenues sur leur salaire, en vertu de la présente clause, et à dédommager la Ville des frais que celle-ci pourrait encourir adevnant telle réclamation.
- 7.04 L'Association sera informée de l'embauchage ou du départ de tout pompier dans les trente (30) jours suivant l'un ou l'autre des cas.

ARTICLE -8-

LIBERTE D'ACTION SYNDICALE

8.01

A l'occasion d'activités syndicales légitimes telles que négociations, conciliations, enquêtes, règlements des griefs, arbitrages, assemblées mensuelles et spéciales, congés ou autres activités syndicales légitimes, la Ville accorde un nombre maximum de deux cent quarante (240) jours ouvrables de dix (10) heures par jour ou deux mille quatre cents (2,400) heures avec solde, pour l'ensemble des employés désignés par l'Association, pour la durée de la présente convention soit deux (2) ans aux conditions suivantes:

- 1) Dans les cas d'enquêtes, griefs et arbitrages, un maximum de trois (3) représentants peuvent s'absenter.
- 2) A l'occasion de négociations, conciliations, congrès ou autres activités syndicales légitimes, un maximum de quatre (4) représentants peuvent s'absenter.
- 3) Un avis d'au moins douze (12) heures doit être donné au Directeur du Service du Personnel ou son représentant, sauf entente contraire.
- 4) L'employé doit avant de s'absenter obtenir de son supérieur immédiat la formule intitulée "Avis de libération pour activités syndicales" apparaissant à l'annexe "G", laquelle sera complétée et remise par l'employé à son supérieur pour fin de contrôle.

8.02

Les journées d'absences mentionnées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans les cas du Comité de Relations Professionnelles, dans les cas du Comité d'Administration du Fonds de Pension et dans les cas du Comité Conjoint du Régime Supplémentaire de Rentes.

ARTICLE -8- (suite)

- 8.03 Pour leur permettre d'assister à toutes les assemblées de l'Association, les officiers du Comité Exécutif de l'Association sont placés sur l'une ou l'autre des deux (2) équipes.
- 8.04 Sur demande du syndicat, la Ville peut accorder d'autres congés avec ou sans solde. Telle demande ne sera pas indûment refusée.

ARTICLE -9-

AFFAIRES PUBLIQUES

- 9.01 Sur demande écrite, la Ville accorde un congé sans solde d'au plus vingt (20) jours ouvrables à tout pompier qui brigue les suffrages à une élection fédérale, provinciale, municipale et scolaire, à l'exception de l'élection municipale de Ville de Laval.
- 9.02 L'Association ne doit pas s'affilier à aucun groupement politique municipal et ne doit pas exiger telle affiliation d'aucun de ses membres.

ARTICLE -10-

DROIT D'AFFICHAGE

10:01

L'Association a le droit d'afficher aux endroits désignés par le Directeur ou son représentant, les avis relatifs aux activités légitimes de l'Association. Tout autre avis pourra être affiché sur autorisation du Directeur du Service du Personnel ou son représentant.

ARTICLE -11-

MODE DE REGLEMENT DES GRIEFS

- 11.01 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente convention, y compris les cas de rétrogradation, de suspension ou de renvoi, sauf pendant la période d'essai, constitue un grief qui peut être soumis à l'arbitrage conformément aux articles 11 et 12.
- 11.02 L'Association peut constituer un comité de griefs composé de membres de son Exécutif. Ce comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs que tout pompier, soumis au présent contrat, peut lui présenter et, s'il le juge à propos, de faire des représentations afin d'en obtenir le redressement.
- 11.03 Ce comité peut en outre faire des griefs en la manière prévue au paragraphe 11.05 dans tous les cas de nonobservance de contrats par la Ville. Le comité des griefs est composé de trois (3) membres mandatés par l'Association pour faire les représentations auprès des autorités de la Ville.
- 11.04 La Ville pourra, dans les cas où elle croira ses droits lésés, ou, si elle croit que l'Association ne respecte pas ses engagements, soumettre le grief par écrit directement au Président de l'Association, dans les vingt-et-un (21) jours de la connaissance du grief. Si la réponse de l'Association n'est pas satisfaisante, la Ville pourra recourir à la procédure prévue à l'article 12 des présentes, dans les trente (30) jours subséquents.
- 11.05 Le mode de règlement des griefs est le suivant:
- a) 1ère étape
- Tout pompier accompagné d'un représentant syndical doit avant de soumettre un grief, de tenter de régler son problème avec son chef immédiat (cadre). A défaut d'entente, le pompier peut soumettre son grief en la manière ci-après décrite.

ARTICLE -11- (suite)

11.05 b) 2ième étape

Si un pompier ou l'Association croit être lésé dans les droits que lui accordent les présentes, il ou elle pourra, dans les vingt-et-un (21) jours de la connaissance du fait, (à moins que les parties conviennent qu'il y a des faits nouveaux dans le cas sous étude) mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'occurrence du fait qui justifie le grief, présenter à l'Office du Personnel ledit grief par écrit sur une formule convenue entre les parties, en mentionnant le ou les articles présumément violés ainsi que le redressement désiré. L'Office du Personnel, au nom de la Ville, par l'entremise du Directeur du Personnel ou son représentant, devra remettre sa réponse par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception du grief.

c) 3ième étape

Si l'on en arrive pas à une solution satisfaisante, le pompier ou l'Association peut présenter le grief à l'arbitrage en la manière prévue par le Code, dans les trente (30) jours suivant le dernier délai ci-haut mentionné.

11.06 Les délais prévus au présent article doivent être comptés comme jours de calendrier en excluant les fêtes.

11.07 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur la demande expresse d'une des parties, la Ville ou l'Association et avec leur consentement.

11.08 Une erreur technique dans la soumission d'un cas ne l'invalide pas.

ARTICLE -12-

ARBITRAGE

- 12.01 Tout grief relatif à l'application ou à l'interprétation des termes de la présente convention collective qui n'a pas été réglé de façon satisfaisante par la procédure de règlement des griefs prévue à l'article précédent, peut, dans un délai maximum de trente (30) jours de la réception de la décision de l'Office du Personnel, être référé sans modification à un arbitre unique.
- 12.02 L'écrit par lequel le grief sera référé à l'arbitre fera mention du nom des employés concernés, de la nature du grief, du ou des articles de la convention collective présumément violés et du redressement réclamé.
- 12.03 La Ville et le syndicat désignent pour la durée de la convention, trois (3) arbitres qui agiront à tour de rôle et dont les noms apparaissent ci-dessous.
- Me Camille Beaulieu
 - Me Laurent Cossette
 - Me Bernard Brodie
- 12.04 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant les termes de la présente convention collective. L'arbitre n'a aucune autorité pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoique ce soit dans la présente convention collective. L'arbitre a cependant autorité en cas de grief pour mesure disciplinaire, de réduire, annuler ou modifier la sanction imposée.
- 12.05 La sentence de l'arbitre doit être motivée. Elle est exécutoire, finale et lie les parties.
- 12.06 Les honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par la Ville et l'Association.
- 12.07 L'arbitre a juridiction pour entendre des griefs collectifs.

ARTICLE -13-

MESURES DISCIPLINAIRES

- 13.01 Dans les cas où la Ville, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un pompier pour des raisons disciplinaires, ce pompier peut être accompagné de deux (2) officiers de l'Association, dont un (1) agissant comme observateur et doit être avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- 13.02 La Ville doit aviser par écrit le pompier des mesures disciplinaires qui lui sont imposées. Copie de cet avis est transmise simultanément à l'Association. Sauf dans les cas où une mesure disciplinaire s'impose immédiatement, le pompier convoqué pour raisons disciplinaires doit recevoir au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance un avis spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter ainsi que les motifs de sa convocation.
- 13.03 Tout avis de réprimande versé au dossier de l'employé ne peut être invoqué en arbitrage après vingt-quatre (24) mois, sauf s'il y a récidive durant cette période.
- 13.04 Le pompier qui désire obtenir des renseignements relatifs à son dossier disciplinaire peut consulter ce dernier sur demande préalable au Service du Personnel.

ARTICLE -14-

ANCIENNETE

- 14.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale de service continu en années, en mois et en jours au service des incendies, de tout pompier régi par les présentes. Le droit d'ancienneté s'acquiert après six (6) mois de service continu au service des incendies.
- 14.02 Après la période précitée, suite aux trois (3) mois d'entraînement s'il y a lieu, l'ancienneté de tout pompier est rétroactive à compter du premier jour de son dernier embauchage au service des incendies.
- 14.03 Les deux (2) parties conviennent que l'annexe "C" de la présente convention indique, à la date de signature des présentes, la liste d'ancienneté des pompiers au service de la Ville, à cette même date.
- 14.04 Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:
- 1) départ volontaire sans avoir au préalable obtenu un permis d'absence de la part de la Ville;
 - 2) congédiement pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville;
 - 3) absence excédant cinq (5) jours ouvrables sans avis ou sans motif raisonnable.

ARTICLE -15-

PROMOTION

- 15.01 Pour les fins des présentes, le mot promotion signifie la nomination d'un pompier à une fonction de grade et de salaire immédiatement supérieurs.
- 15.02 Toute fonction vacante ou nouvelle fonction à caractère de promotion, assujettie à l'unité de négociation que la Ville désire combler, doit être affichée pendant quatorze (14) jours calendrier excluant les fêtes.
- 15.03 Cette disposition s'applique à la condition qu'il n'existe aucune candidature sur la liste d'éligibilité telle que prévue à l'article 15.12 et 15.13.
- 15.04 Seuls les pompiers de première classe peuvent poser leurs candidatures à la fonction de Lieutenant.
- 15.05 Tout Lieutenant doit avoir complété, à la satisfaction du Directeur, au moins un (1) an de service à compter de sa date de confirmation, avant de poser sa candidature à une fonction de Capitaine.
- 15.06 Compte tenu de ce qui précède, tout pompier peut, durant la période d'affichage, soumettre par écrit au service du personnel, sa candidature au poste de promotion.
- 15.07 Tous les candidats à une promotion devront subir un examen uniforme et en même temps.
- 15.08 Le processus à suivre pour la tenue des examens apparaît à l'annexe "H" de la présente convention.
- 15.09 L'examen doit porter sur les connaissances générales et les matières appropriées aux tâches de la fonction de promotion.

ARTICLE -15- (Suite)

- 15.10 Tout pompier peut relever la correction et la notation de ses examens durant la période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ses résultats lui ont été communiqués.
- 15.11 Les noms des pompiers qui ont subi les examens avec succès sont inscrits sur une liste d'éligibilité, dont copie est transmise à l'Association.
- 15.12 La liste d'éligibilité pour chacune des fonctions de promotion demeure en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 15.13 Lorsque la Ville désire combler un poste vacant, la promotion est accordée au candidat dont le nom correspond à la note la plus élevée sur la liste d'éligibilité, cependant à égalité de pointage l'ancienneté prime.
- 15.14 Compte tenu de ce qui précède, toute fonction vacante devra être comblée dans les trente (30) jours lorsqu'une liste d'éligibilité est établie, sinon dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de la période d'affichage.
- 15.15 Une promotion n'est pas confirmée tant que le pompier n'aura pas complété, à la satisfaction du Directeur, une période d'essai d'un an de service continu actif.
- Si le pompier ne peut compléter la période d'essai, il est retourné à son ancien emploi et la Ville devra, le cas échéant, soumettre à l'Association les motifs de sa décision. Si toutefois l'Association n'est pas satisfaite des motifs justifiant une telle décision, elle pourra référer le tout à l'arbitrage, tel que prévu à l'article 11.00.
- Nonobstant ce qui précède, toute période d'incapacité due à la maladie ou à un accident du travail ne suspend la période d'essai que pour la durée de l'absence.

ARTICLE -15- (Suite)

- 15.16 Dès la nomination du pompier dans sa nouvelle fonction, il reçoit le salaire ainsi que l'insigne qui y sont attachés.
- 15.17 Le fait de demander une promotion, le fait de la refuser, le fait de ne pas se qualifier aux examens, n'affectent en rien le droit de tout pompier régi par la présente convention pour toutes promotions ultérieures.

ARTICLE -16-

MUTATION TEMPORAIRE

16.01

Tout pompier couvert par la présente convention appelé par le Directeur à exercer temporairement, pour une période n'excédant pas trois (3) mois, une fonction dont le grade est autre que le sien, recevra pour la durée de ce travail le traitement supérieur à la condition que ce travail soit d'une durée d'au moins d'une demi-journée ($\frac{1}{2}$) normale de travail par jour.

Ledit pompier devra être éligible à cette dernière fonction comme s'il s'agissait d'une promotion et une rotation égale pour cesdits remplacements sera appliquée se basant sur l'ancienneté; à ancienneté égale, l'ordre alphabétique s'appliquera.

16.02

Le calcul des différences de traitements d'une fonction à l'autre est basé sur le traitement hebdomadaire divisé par quarante-deux (42) heures.

ARTICLE -17-

SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

17.01

La semaine de travail est de quarante-deux (42) heures, répartie comme suit.

Selon un régime de deux (2) équipes A et B, comportant chacun deux (2) groupes: (A-1, A-2, B-3, B-4), qui travaillent dix (10) heures le jour et quatorze (14) heures la nuit, suivant la cédule apparaissant à l'annexe "B".

ARTICLE -18-

ECHANGES DE PERIODE DE TEMPS

- 18.01 Sur autorisation du Directeur ou de l'Etat-Major du service, les pompiers de mêmes qualifications soumis au présent contrat, peuvent changer de relève ou de congé entre eux.
- 18.02 Sur autorisation du Directeur ou de l'Etat-Major du service, le pompier peut se faire remplacer deux (2) fois par année, quatre (4) relèves de jour (lundi, mardi, mercredi, jeudi) ou trois (3) relèves de nuit (jeudi, vendredi, samedi) par un confrère travaillant sur la même équipe et de mêmes qualifications dans le but d'obtenir quatorze (14) jours consécutifs hors service. Toutefois, la Ville ne se rend pas responsable des pertes de salaire occasionnées par ces échanges.
- 18.03 Ces privilèges d'échanges de temps ne s'appliquent pas s'ils ont pour effet de prolonger la période de vacances annuelles.
- 18.04 Ces changements pourront être accordés à condition que la journée qui précédera le jour de leur remplacement, ils en fassent une demande par écrit.

ARTICLE -19-

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 19.01 Tout temps fait après les heures régulières de travail alors que le pompier est rappelé de son domicile, sur ordre du Directeur ou son représentant, sera rémunéré au taux horaire et demie, cent cinquante pour cent (150%) pour un minimum de deux (2) heures.
- 19.02 Le pompier régi par les présentes aura priorité dans le service de remplacement dans les casernes pour cause de maladie, accident de travail, vacances et congés sociaux. Il devra prendre au moins deux (2) jours - quarante-huit (48) heures de congés par semaine, sauf si requis par le Directeur, à cause des exigences du Service. Le taux pour ce service de remplacement sera celui prévu à l'article 19.01. A la fin de sa période de remplacement, le pompier qui est en train de combattre un incendie devra demeurer en service aussi longtemps que requis par le Directeur ou son représentant.
- 19.03 A) En cas d'urgence et nécessité, il sera toujours loisible au Directeur ou son représentant de rappeler et de tenir en devoir tout membre du Service en tout temps en dehors de ses heures régulières de travail y compris les jours de congés hebdomadaires et ce, pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire. Ce travail supplémentaire sera compensé selon le taux prévu au paragraphe 19.01 ci-dessus.
- B) Lorsqu'un membre assujetti à la présente convention collective est rappelé en devoir sur un ordre du Directeur ou son représentant, ce membre est considéré en devoir, du moment qu'il a confirmé au Directeur ou son représentant, qu'il est en route pour se rendre sur les lieux qui lui ont été déterminés avec un maximum d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$).
- 19.04 Répartition équitable du temps supplémentaire et service de remplacement.
- Le temps supplémentaire et le service de remplacement est réparti selon les exigences du service, le plus équitablement possible, et ce, sous le contrôle du Chef de Division.
- 19.05 Le pompier qui, au cours de la journée n'aura pas fait tout le temps requis, devra faire le temps requis pour compléter ses heures régulières avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

ARTICLE -19- suite

- 19.06 Tout pompier ou recrue appelé à témoigner sur ordre du Directeur ou son représentant, en dehors de ses heures régulières de travail, devant une Cour de Justice, pour le compte de la Ville, aura droit aux heures passées à ces endroits avec un minimum de deux (2) heures à son taux de temps supplémentaire (selon les dispositions de l'article 19.01 ci-dessus), s'il a à témoigner dans les limites de la Ville, et d'un minimum de trois (3) heures à ce même taux de temps supplémentaire, s'il y a à témoigner en dehors des limites de la Ville.
- 19.07 Tout pompier appelé à combattre un incendie en dehors des limites de la Ville recevra le taux de salaire auquel il a droit majoré de 50% l'heure, que ce soit en surtemps ou en temps régulier.

Le pompier requis par le Directeur d'effectuer des opérations de recherches à la surface de l'eau sur une base autre que celle de manoeuvre d'entraînement, d'exercices physiques ou d'autres activités du même genre, est rémunéré au taux de cent cinquante pour cent (150%), calculé selon son salaire hebdomadaire divisé par quarante-deux (42) heures.

ARTICLE -21-

JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

21.01

La Ville accorde treize (13) jours de congés fériés par année payés au taux régulier, dont la moitié payable le ou vers le 15 juin et l'autre moitié payable le ou vers le 15 décembre. Le calcul est basé sur la semaine de cinq (5) jours.

Si l'un de ces jours ou demi-jours tombent un samedi ou un dimanche, la fête est observée le jour ouvrable précédent ou suivant la fête.

21.02

Si pour une raison ou pour une autre, le pompier quitte le service, il aura droit, à son départ, aux jours fériés survenus depuis la date de son dernier versement jusqu'à la date de son départ. La computation de ces jours est basée sur l'énumération suivante:

- l'après-midi de la veille du Premier de l'An;
- le Premier de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le Vendredi Saint;
- Pâques;
- la fête du Dollard;
- la Saint-Jean Baptiste
- le Jour du Canada;
- la fête du Travail;
- l'Action de Grâce;
- l'après-midi de la veille de Noël;
- la fête de Noël;
- le lendemain de Noël;
- la Toussaint.

ARTICLE -22-

VACANCES ANNUELLES PAYEES

- 22.01 Tout pompier ayant moins d'un (1) an de service continu, a droit à l'équivalent de quatre pour cent (4%) de la rémunération gagnée au taux de son salaire régulier.
- 22.02 Tout pompier ayant un (1) an, mais moins de quatre (4) ans de service continu a droit à quatorze (14) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.03 Tout pompier ayant quatre (4) ans et plus, mais moins de dix (10) ans de service continu a droit à vingt-un (21) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.04 A compter de l'année 1979, tout pompier ayant atteint trois (3) ans de service continu, a vingt-et-un (21) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.05 Tout pompier ayant dix (10) ans et plus de service continu a droit à vingt-huit (28) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.06 Tout pompier ayant vingt (20) ans et plus de service continu a droit à trente-cinq (35) jours consécutifs de calendrier de vacances, avec plein salaire.
- 22.07 Seuls, les employés régis par la présente apparaissant sur la liste de paie au moment de l'assignation des vacances, ont droit aux vacances pour l'année courante.
- 22.08 La période de service continu donnant droit à de telles vacances s'établit du premier janvier au trente-et-un (31) décembre de chaque année. Les vacances doivent être prises annuellement.
- 22.09 Aucune absence avec traitement prévue par la convention et autorisée par la Ville ne constitue une interruption de service continu

ARTICLE -22- suite

- 22.10 La période régulière de vacances est établie du quinze (15) janvier au quinze (15) décembre de chaque année.
- Le Directeur détermine les susdites périodes de vacances en tenant compte:
- 1) des exigences du Service;
 - 2) du choix de chaque pompier exprimé par ordre d'ancienneté dans chaque grade, l'ancienneté de la date de promotion devant primer. Au cas d'égalité dans les dates de promotion, l'ancienneté dans le service prime;
 - 3) une semaine de vacances s'établit du lundi au dimanche inclusivement.
- L'employé ayant droit à trois (3) semaines ou plus de vacances aura le privilège de les choisir en deux (2) périodes distinctes. Cependant, durant la saison d'été, (21 juin au 20 septembre inclusivement) le pompier ne peut prendre qu'une seule période.
- 22.11 Le pompier victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli avant le début de la période fixée pour ses vacances peut remettre ses vacances à une date ultérieure après entente entre le pompier et le Directeur du Service. Ce paragraphe est soumis aux dispositions de l'article 25.01 relatives aux décisions de la Commission des Accidents du Travail de Québec.
- 22.12 Le pompier absent pour cause de maladie naturelle qui désire avancer ses vacances, doit en faire la demande par écrit, à la Direction. Si cette demande est accordée, le pompier sera considéré en vacances plutôt que malade, pour la durée de ses congés annuels ainsi avancés.
- 22.13 Le pompier qui quitte le service a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés au moment du départ.
- 22.14 Lorsque plusieurs membres ont la même ancienneté, le choix se fait par ordre alphabétique de A à Z pour la première (1ère) année et de Z à A pour l'année suivante.
- 22.15 La liste annuelle de vacances doit être affichée dans les casernes pour le premier (1er) avril de chaque année.

ARTICLE -23-

CONGES SOCIAUX

- 23.01 Tout pompier ou recrue bénéficie d'une absence sans retenue de salaire dans les cas suivants, et ce, sans affecter le crédit en maladie:
- a) A l'occasion du décès d'une des personnes suivantes:
père, mère, conjoint, enfant.
Trois (3) jours: du décès au jour des funérailles inclusivement.
 - b) A l'occasion du décès d'une des personnes suivantes:
frère, soeur.
Deux (2) jours.
 - c) A l'occasion du décès d'une des personnes suivantes:
grand-père, grand-mère, petit-enfant, beau-père, belle-mère,
beau-frère, belle-soeur.
Le jour des funérailles.
 - d) A l'occasion de la naissance ou du baptême de son enfant:
Un (1) jour au choix de l'employé.
 - e) A l'occasion du mariage d'une des personnes suivantes:
père, mère, enfant, frère, soeur.
Le jour du mariage.
 - f) A l'occasion de son mariage:
Trois (3) jours ouvrables. Ceci s'applique au pompier régulier seulement.
 - g) Lors du décès d'un confrère au travail, les membres du groupe et de la caserne dans lequel l'employé décédé travaillait, bénéficient du temps nécessaire pour assister aux funérailles sans perte de salaire.
- 23.02 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe a-b-c-d-e-g, ces absences ne s'appliquent pas si elles coïncident avec tout congé ou vacances en vertu de la présente convention.

ARTICLE -23- suite

- 23.03 Dans tous les cas, le pompier doit avertir son supérieur avant son départ, et devra produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- 23.04 Dans le présent article, le mot "jour" veut dire une pleine période de vingt-quatre (24) heures.
- 23.05 Le nombre de jours ou d'heures requis est accordé à tout pompier ou recrue appelé comme juré et la Ville paie la différence entre son salaire et l'indemnité reçu de la Cour.

ARTICLE -24-

TRAITEMENT EN MALADIE

- 24.01 Le régime de traitement en maladie demeure en vigueur pour la durée de la présente convention collective.
- 24.02 Au cours du mois de janvier de chaque année soit l'équivalent de trois (3) semaines de salaire, cent-vingt-six (126) heures ouvrables de congés de maladie seront mises à la disposition de l'employé régulier. Ces heures, **lorsque** non utilisées, sont remboursables à la fin de l'année, mais non cumulatives d'année en année.
- 24.03 Le salaire de l'employé absent par maladie, lui est payé au taux régulier jusqu'à la limite des heures de maladie mises à sa disposition.
- 24.04 Lors de sa démission, renvoi, retraite ou décès, tout employé régulier ou ses ayants-droits bénéficient du solde des heures mises à sa disposition, calculées à raison de dix heures et demie ($10\frac{1}{2}$) par mois de service continu, et ce, au dernier taux de salaire.
- 24.05 Toutefois dans tous ces cas de départ, l'employé régulier qui a déjà utilisé plus que la valeur de dix heures et demie ($10\frac{1}{2}$) d'absence maladie par mois de service continu, est tenu de rembourser à la Ville, l'excédent des heures qu'il n'aurait pas acquis.
- 24.06 A la demande de la Ville, l'employé régulier devra produire un certificat médical de son médecin traitant après la troisième (3e) journée d'absence.
- 24.07 A) Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire, la Ville peut faire examiner à ses frais un employé par le médecin de la Ville. Ce dernier décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle l'employé peut reprendre son travail.
- B) Si l'employé n'est pas satisfait de la décision du médecin de la Ville, il peut se faire examiner par un médecin de son choix.

ARTICLE -24- (Suite)

- 24.07 C) S'il y a conflit d'opinion entre le médecin de la Ville et le médecin de l'employé, les médecins choisiront un troisième (3e) médecin qui agira comme arbitre médical, dont la décision sera finale.
- D) Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés à part égale par la Ville et l'employé régulier concerné.
- 24.08 A) Indemnité hebdomadaire (maladie)
- En cas d'absence maladie consécutive ou non, durant l'année, l'employé est rémunéré à chaque semaine par la Ville, après contrôle médical, au taux de 66 2/3% de son salaire, pour une période maximum de treize (13) semaines par maladie, après épuisement des cent vingt-six (126) heures prévues à l'article 24.02.
- B) Assurance salaire à long terme
- A compter de l'expiration des semaines mentionnées au paragraphe précédent (24.08 A), l'employé frappé d'incapacité totale recevra de la compagnie d'assurance, une indemnité de 66 2/3% de son salaire, mais ne dépassant pas 85% de son salaire net, pour toute la durée de son incapacité totale, sans dépasser l'âge obligatoire de la retraite.
- La prime de cette assurance est payable entièrement par l'employé.
- 24.09 Toutefois, le remboursement total des jours en maladie pour une année ne peut excéder trois (3) semaines de salaire.
- Les heures d'absence maladie sont déduites du crédit mis à la disposition du pompier suivant son nombre d'heures d'absences réelles.

ARTICLE -25-

ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 25.01 Dans tous les cas, l'incapacité due à un accident du travail est déterminée par un médecin choisi et payé par la Ville.
- Après la réception des rapports du médecin de la Ville, celle-ci décide de réintégrer ou non l'employé dans la fonction qu'il occupait, eut égard aux exigences requises au sens du programme d'évaluation des fonctions, à la condition physique de l'employé et aux rapports médicaux.
- 25.02 Dans tous les cas et aussi souvent qu'elle le désire, la Ville peut faire examiner à ses frais, l'employé accidenté, par le médecin de la Ville. Ce dernier décide si l'absence est motivée et il peut déterminer la date à laquelle l'employé peut reprendre son travail.
- 25.03 Sur demande écrite de l'employé concerné, la Ville lui avancera un montant hebdomadaire aux conditions suivantes:
- A) L'employé déclaré inapte à reprendre son travail par le médecin choisi par la Ville, reçoit à titre d'avance à même les crédits en maladie prévus à l'article 24 un montant équivalant à 66 2/3% de son salaire hebdomadaire pendant une période maximum de seize (16) semaines en attendant qu'il commence à recevoir des indemnités de la Commission des Accidents du Travail.
- En attendant que le médecin de la Ville rende sa décision ou jusqu'à ce que l'employé de la Ville soit requis de se présenter au bureau de Santé de la Ville, l'employé reçoit l'indemnité prévue conformément au présent article.
- Les avances précitées ne doivent en aucun temps dépasser les indemnités prévues par la Loi des Accidents du Travail.
- B) Sur réception de son indemnité versée par la Commission des Accidents du Travail, l'employé concerné doit rembourser la Ville de telle avance et la Ville rétablit s'il y a lieu au crédit de l'employé le nombre de jours maladie ainsi utilisés.

ARTICLE -25- (Suite)

- 25.04 Si l'employé n'est pas satisfait de l'une des décisions du médecin de la Ville, il peut à ses frais se faire examiner par un médecin de son choix.
- 25.05 S'il ya conflit d'opinion entre le médecin de la Ville et le médecin de l'employé, les médecins choisissent un troisième (3e) médecin qui agira comme arbitre médical, dont la décision sera finale concernant l'aptitude physique de l'employé. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, cet arbitre médical est nommé par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.
- Les honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.
- 25.06 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice aux droits et obligations des parties découlant de la Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec et de la présente convention collective y compris entre autres les dispositions concernant la procédure de grief et d'arbitrage.
- 25.07 En considération de la présente clause, la Ville consent à ajouter au salaire apparaissant à l'article 36 le montant forfaitaire suivant:
- | | |
|------------------|----------|
| Capitaine | \$272.00 |
| Lieutenant | \$258.00 |
| Pompier 1ère cl. | \$244.00 |
| Pompier 2e cl. | \$232.00 |
| Pompier 3e cl. | \$222.00 |
| Pompier 4e cl. | \$210.00 |
| Pompier 5e cl. | \$182.00 |
| Recrue | \$164.00 |

ARTICLE -26-

BONI D'ANCIENNETE

26.01

La Ville accorde annuellement aux pompiers un boni d'ancienneté payé en conformité des modalités suivantes, versé à la première paie suivant l'anniversaire d'entrée en service:

- après 5 ans de service \$ 52.
- après 10 ans de service \$104.
- après 15 ans de service \$156.
- après 20 ans de service \$208.

ARTICLE -27-

ASSURANCE COLLECTIVE

27.01

La Ville s'engage à maintenir en vigueur le plan actuel d'assurance collective. Tout changement proposé par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un accord mutuel.

ARTICLE -28-

FONDS DE RETRAITE (Régime de Rentes Supplémentaires)

28.01

La Ville s'engage à maintenir en vigueur un régime de rentes et ce, conformément à la Loi des Cités et Villes et au règlement municipal L-2347 LAG et ses amendements. Tout changement devra faire l'objet d'un accord mutuel.

ARTICLE -29-

UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

- 29.01 La Ville fournit gratuitement à tous ses pompiers les parties d'uniformes et l'équipement mentionnés dans l'annexe "D" qui fait partie intégrante des présentes.
- 29.02 Les parties d'uniformes seront livrées le ou vers le premier (1er) mai pour la période d'été et le ou vers le premier (1er) octobre pour la période d'hiver et ce, chaque année.
- 29.03 Les articles d'uniformes et d'équipement marqués "au besoin" dans l'annexe "D" sont renouvelés sur remise de l'article usagé correspondant et la Ville tient en magasin les parties d'uniformes ou d'équipement nécessaires à cet effet.
- 29.04 Toutes les parties d'uniformes ou d'équipement remises au pompier demeurent la propriété de la Ville et aucun pompier n'a le droit de les prêter, vendre ou échanger.
- 29.05 Toute partie d'uniformes ou d'équipement endommagée, perdue ou volée est remplacée aux frais de la Ville, à condition que le pompier soit en mesure de prouver qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.
- 29.06 La Ville s'engage à fournir à ses frais à tous les pompiers nouveaux et anciens, quatre-vingt-dix (90) jours après l'engagement, une carte d'identité avec photographie, empreintes digitales, groupe sanguin et signature du Directeur du Service des Incendies, renouvelable à tous les cinq (5) ans, sauf dans le cas de promotion trente (30) jours après la promotion avec le titre. Si un membre perd ladite carte, il débourse \$1.00 pour la faire remplacer.

ARTICLE -30-

ENTRETIEN DES VEHICULES
ET DES CASERNES

- 30.01 La Ville s'engage à voir à ce que tous ses véhicules soient toujours en parfait état et à maintenir ses casernes dans des conditions raisonnables de propreté et d'hygiène.
- 30.02 La Ville maintient dans toutes les casernes un coffre contenant les médicaments nécessaires aux premiers soins (first aid kit) pour l'usage des pompiers.

ARTICLE -31-

AUTRES TRAVAUX

- 31.01 Tout pompier ou recrue sera tenu, durant ses heures de travail commandé en plus de son devoir de pompier, d'effectuer les travaux d'entretien de la caserne convenablement et d'entretenir les appareils du Service d'Incendie de la Ville qui s'y trouvent, sous les ordres de l'Officier en charge du poste.
- 31.02 Le service d'entretien se fait selon des heures déterminées par le Directeur du service. Nonostante ce qui précède, les pompiers doivent en tout temps, à la suite d'une sortie, nettoyer et remettre en service les pièces d'équipement et véhicules qu'ils auront utilisés.

ARTICLE -32-

LOCAUX

- 32.01 La Ville verra à ce que les cuisines des casernes et locaux soient placés dans un endroit propice au maintien de l'hygiène, munies de réfrigérateur, cuisinière, armoires pour vaisselles, lavabo, ventilateur au-dessus des cuisinières.
- 32.02 La Ville mettra à la disposition des pompiers des endroits convenables afin que ces derniers puissent remiser leurs effets personnels.

ARTICLE -33-

PERFECTIONNEMENT

- 33.01 Le pompier qui désire poursuivre des cours de perfectionnement connexes à sa fonction peut en faire la demande à son Directeur.
- La Ville se réserve le droit d'approuver et de rejeter lesdites demandes. Une fois approuvées, les frais d'inscription et de scolarité des cours sont remboursés aux pompiers en tout ou en partie.
- 33.02 Les frais d'inscription et de scolarité pour les cours d'entraînement ou de perfectionnement exigés par la Direction du Service des Incendies seront payés par la Ville et le pompier reçoit son salaire régulier lorsque ses cours sont dispensés durant ses heures régulières de travail. Lorsque de tels cours sont dispensés en dehors de ses heures régulières de travail, le pompier concerné reçoit son salaire au taux du travail supplémentaire tel que prévu à l'article 19.01 .
- 33.03 Les cours obligatoires pour fins de perfectionnement pré-requis pour fins de promotion ou facultatifs pour fins de formation professionnelle peuvent être organisés et/ou dispensés par la Ville aux pompiers. Ces cours doivent être affichés à l'avance pour une période de dix (10) jours de calendrier. Tous les pompiers qui désirent suivre ces cours doivent s'inscrire dans le délai précité.
- 33.04 Aucun employé régi par la présente n'est tenu de suivre les cours durant sa période de vacances annuelles.
- 33.05 Un minimum de trois (3) mois d'entraînement sera donné à toute recrue pompier s'il y a lieu.

ARTICLE -34- COMITE DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 34.01 Un comité de relations professionnelles sera formé de six (6) membres dont trois (3) désignés par la Ville et trois (3) désignés par l'Association.
- 34.02 Ce comité peut étudier toutes question qui lui sont soumises par un des membres, à l'exception d'un grief. Ce comité formule des recommandations qui sont soumises au Directeur du service.
- 34.03 Ce comité siégera à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, dans les trente (30) jours suivant la demande de rencontre. De plus une réponse devra parvenir à l'Association dans les trente (30) jours de cette rencontre.

ARTICLE -35-

VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 35.01 Le traitement annuel est réparti en cinquante-deux (52) versements effectués tous les jeudis.
- 35.02 Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

ARTICLE -36-

CLASSIFICATION ET TRAITEMENTS

36.01 Les traitements annuels suivants sont payés aux pompiers assujettis à la présente convention à compter des dates indiquées ci-dessous.

	<u>27-04-78</u>	<u>27-04-79</u>
Capitaine	\$21,845.	\$23,429.
Lieutenant	\$20,650.	\$22,147.
Pompier 1ère classe	\$19,456.	\$20,867.
Pompier 2e classe	\$18,463.	\$19,802.
Pompier 3e classe	\$17,564.	\$18,837.
Pompier 4e classe	\$16,576.	\$17,778.
Pompier 5e classe	\$14,237.	\$15,269.
Recrue	\$12,708.	\$13,629.

36.02 La recrue passe à la cinquième (5e) classe après la période d'essai de neuf (9) mois y compris les trois (3) mois d'entraînement. Le pompier passe à quatrième (4e) classe après trois (3) mois de service dans la cinquième (5e) classe. Il passe automatiquement aux classes suivantes à sa date anniversaire d'entrée en service.

36.03 Nouvelles fonctions

Si pendant la durée de la présente convention, la Ville décide de créer une nouvelle fonction régie par la présente, elle doit s'entendre avec l'Association au sujet des attributions et du salaire attaché à la fonction.

ARTICLE -37-

RETROACTIVITE

37:01

Seuls les pompiers actuellement à l'emploi de la Ville au moment de la signature de la présente convention bénéficient de la rétroactivité seulement quant aux heures travaillées calculées d'après les nouveaux taux réguliers prévus à l'article 36 et ce, à compter du vingt-sept (27) avril 1978.

ARTICLE -38-

ALLOCATION D'AUTOMOBILE

38.01

Le pompier qui à la demande de la Ville, accepte d'utiliser son automobile dans l'exercice de sa fonction, est compensé de la façon suivante:

- a) \$0.25 du mille ou \$4.00 (minimum) par jour d'utilisation.

ARTICLE -39-

PROTECTION LEGALE

39:01

Si un membre du Service des Incendies est poursuivi légalement devant les tribunaux civils ou criminels à la suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, la Ville s'engage à défendre le ou les membres du service et à payer le montant ordonné dans le jugement ainsi que les frais de la cause.

ARTICLE -40-

BONUS AU MAINTIEN DU
POUVOIR D'ACHAT MOYEN

40:01

Dans les quinze (15) jours de la parution de l'indice des prix à la consommation (Statistique Canada - Région de Montréal) du mois de mai, afin de préserver le pouvoir d'achat moyen (indexation), la Ville verse, le cas échéant, à chaque employé régulier ou à l'essai:

1) Pour la période du 27-04-78 au 26-04-79

Un montant équivalent à la différence excédentaire de 9.088% basé sur la moyenne des augmentations mensuelles en % des indices des prix à la consommation (Région de Montréal) de chaque mois de la période, par rapport à l'indice du mois correspondant à la période précédente (mai 1978 à avril 1979).

2) Pour la période du 27-04-79 au 26-04-80

Un montant équivalent à la différence excédentaire de 7.25%, basé sur la moyenne des augmentations mensuelles en % des indices des prix à la consommation (Région de Montréal) de chaque mois de la période, par rapport à l'indice du mois correspondant à la période précédente (mai 1979 à avril 1980).

ARTICLE -41-

CONVOCATION

41.01

Tout membre convoqué par le Directeur ou ses représentants ou par les autorités de la Ville, lorsqu'il est en congé, est rémunéré au taux du temps supplémentaire de l'article 19.01 .

ARTICLE -42-

SECURITE D'EMPLOI

42.01

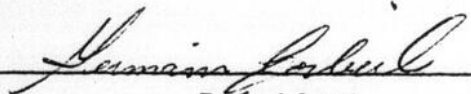
Aucun pompier régulier ne sera mis à pied ni ne subira de baisse de salaire, pour raison de changement technique ou technologique ou de surplus de personnel.

ARTICLE -43-

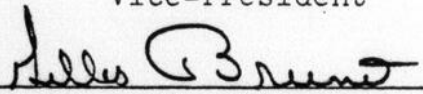
DUREE DE LA CONVENTION

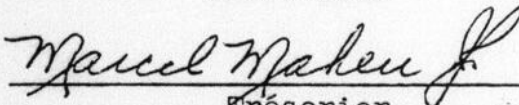
- 43.01 La présente convention est en vigueur à compter de la signature et le demeure jusqu'au 26 avril 1980 inclusivement.
- 43.02 EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé cette convention de travail en la VILLE DE LAVAL, ce 5 ième jour de décembre 1978.

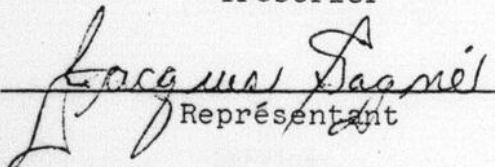
ASSOCIATION DES POMPIERS
DE VILLE DE LAVAL


Président

Vice-Président


Secrétaire


Trésorier

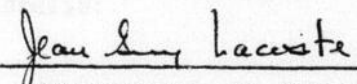

Représentant

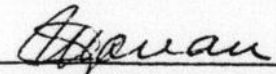
VILLE DE LAVAL

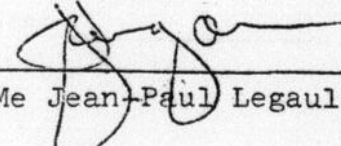

Maire


Greffier


Gérant


Directeur du Personnel


Directeur-Adjoint du Personnel


Me Jean-Paul Legault

Copie certifiée conforme


RONALD BOURCIER, GREFFIER
VILLE DE LAVAL

ANNEXE "A"
(re: Art. 7.00)

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

Je, soussigné, _____ autorise,
par la présente, la Ville de Laval à retenir périodique-
ment sur ma paie un montant équivalent à la cotisation
syndicale courante fixée par l'Association accréditée
pour représenter l'unité de négociations dont je fais
partie. J'autorise également la Ville à verser ce
montant au Trésorier de l'Association.

Cette autorisation est valide pour la durée de la pré-
sente convention collective, mais elle deviendra nulle
le jour où je cesserai d'occuper un emploi non régi
par elle.

Je conviens, de plus, de ne pas tenir la Ville de Laval
responsable de tout prélèvement et de tout versement
effectués en vertu de la présente autorisation.

Signé ce _____

Signature de l'employé

Adresse:

Service: _____

Division: _____

No. Employé: _____

Témoin

ANNEXE "B"
(voir art. 17.00)

CEDULE DE 42 HEURES PAR SEMAINE A 4 PELOTONS

PELTON	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL DES HRES
UN	10	10	10	10	OFF	OFF	OFF	40
DEUX	OFF	OFF	OFF	14	14	14	OFF	42
TROIS	OFF	OFF	OFF	OFF	10	10	24	44
QUATRE	14	14	14	OFF	OFF	OFF	OFF	42

Ce système requiert quatre (4) pelotons soit 1 - 2 - 3 - 4

Cette cédule montre les jours ou nuits travaillés par le peloton 1

Quand le peloton 1 est en congé, un des trois autres pelotons travaille et vice versa.

ANNEXE "C"ASSIGNATION

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>DATE STATUTAIRE</u>
<u>CAPITAINES</u>			
BRABANT, Gérard	64-187	07-01-65	27-05-69
DESROCHERS, Roger	64-205	15-07-64	27-07-78
SIMARD, Jean	64-192	15-02-60	27-05-69
VAILLANCOURT, Alain	64-2200	17-04-67	27-07-78
<u>LIEUTENANTS</u>			
BERGEVIN, Rolland	64-196	09-05-62	04-10-68
BLAIS, Raymond	64-2141	22-03-67	04-10-68
BROUSSEAU, Aristide	64-1825	15-05-67	10-11-75
FILIATRAULT, André	64-4767	27-01-69	27-07-78
JARRY, Gilles	64-2190	17-04-67	14-07-77
LABELLE, Gérard	64-2191	17-04-67	27-06-74
LAVOIE, Roger	64-210	04-07-62	04-10-68
PINEAULT, Robert	64-2197	17-04-67	27-07-78

ANNEXE "C"ASSIGNATION

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>
<u>POMPIER 1ère CLASSE</u>		
BEAUCHAMP, Jean-Guy	64-2125	17-04-67
BEAUPRE, Fernand	64-195	24-01-65
BEAUREGARD, Robert	64-214	17-04-67
BELISLE, Gilles	64-4766	27-01-69
BERTRAND, Claude	64-197	28-09-64
BINETTE, Roger	64-219	24-01-65
BOISJOLI, Marcel	64-198	28-09-64
BOISVERT, Pacelli	64-1762	17-04-67
BOLDUC, Michel	64-6015	01-12-72
BOUCHER, Fernand	64-199	07-01-64
BOUCHER, Roland	64-2183	17-04-67
BOUGIE, André	64-200	07-01-64
BRUNET, Gilles	64-6133	04-07-72
CARON, Lucien	64-1590	17-04-67
CHARTRAND, Jacques	64-6512	29-10-73
CHARTRE, Fernand	64-202	28-09-64
CLOUTIER, Jacques	64-1597	17-04-67
CORBEIL, Germain	64-203	24-01-65
COTE, Guy	64-2097	17-04-67
COTE, Yvon	64-2185	17-04-67
COURCHESNE, Ghislain	64-286	17-04-67
COURNOYER, Gilles	64-2186	17-04-67
COURVILLE, Pierre	64-6131	04-07-72
COUVRETTE, Gaétan	64-1833	17-04-67
DANSEREAU, Jean-Pierre	63-204	28-09-64
DAVID, Yves	64-1826	17-04-67
DEMCHUCK, Denis	64-2187	17-04-67
DENIS, Claude	64-2178	17-04-67
DESJARDINS, Jacques	64-1838	17-04-67
DESJARDINS, Yves	64-6871	08-07-74
DUFOUR, Roger	64-1622	28-08-67
FONTAINE, Jean	64-206	24-01-65
FOURNIER, Guy	64-1631	17-04-67
GAGNE, Jacques	64-1839	17-04-67
GAGNON, Paul	64-245	17-04-67
GAGNON, Pierre	64-1827	28-08-67
GIONET, Léo	64-1644	17-04-67
GIROUX, Yvon	64-207	28-09-64
GODBOUT, Robert	64-4770	27-01-69
GRAND'MAISON, André	64-925	17-04-67
HAECK, Yvon	64-6875	08-07-74
JOLY, Jean-Paul	64-4768	27-01-69
JOLY, Marcel	64-1658	17-04-67

ANNEXE "C"ASSIGNATION

<u>NOMS</u>	<u>NUMERO D'EMPLOYE</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>
<u>POMPIER lère CLASSE (suite)</u>		
LACROIX, Fernand	64-1664	17-04-67
LAEREMAND, Georges	64-2192	17-04-67
LAFLEUR, Gilles	64-2193	17-04-67
LAFORTUNE, René	64-2194	17-04-67
LAJOIE, Gérard	64-754	17-04-67
LALONDE, Jean-Pierre	64-6872	08-07-74
LEFEBVRE, Armand	64-4458	17-10-74
LEGAULT, Robert	64-1764	17-04-67
LEMAY, Elphège	64-1677	17-04-67
LEONARD, Yvon	64-1757	17-04-67
LEVESQUE, André	64-1681	03-08-67
MAHEU, Marcel	64-4772	27-01-69
MAJOR, Charles	64-211	27-03-64
MAJOR, Robert	64-6874	08-07-74
MALLETTE, André	64-2199	17-04-67
MARLEAU, Yves	64-212	02-12-64
MENARD, Charles	64-1692	17-04-67
MERCIER, Eddy	64-6527	29-10-73
MERCIER, Richard	64-4769	27-01-69
MORIN, Adéland	64-1696	17-04-67
MORIN, René	64-1831	17-04-67
NADON, Normand	64-2195	17-04-67
NORMAND, Gilles	64-2196	17-04-67
PARENT, André	64-1841	17-04-67
PILON, Gilles	64-213	28-09-64
PLOUFFE, Jean-Paul	64-215	07-01-64
POIRIER, Jean-Noel	64-6876	08-07-74
POITRAS, Gilles	64-216	10-08-63
POITRAS, Jacques	64-1713	17-04-67
PREVOST, Mario	64-2198	17-04-67
PROVOST, Michel	64-2177	17-04-67
REMILLARD, André	64-1725	17-04-67
RENAUD, Alain	64-6014	12-06-72
ROMPRE, Serge	64-1729	22-05-67
ROUHIER, Raymond	64-1828	17-04-67
SARRAZIN, Gilles	64-4765	27-01-69
SEVIGNY, Pierre	64-1830	17-04-67
SIMARD, Claude	64-4771	27-01-69
SIMARD, Guy	64-6291	16-03-73
TAILLEFER, Michel	64-218	28-09-64
THIBEAULT, François	64-5681	29-10-73
VAILLANCOURT, Léon	64-1747	17-04-67
VERDON, Louis	64-1751	17-04-67
LEBEL, Yvan	64-7776	29-11-76
MENARD, Claude	64-1693	17-04-67

ANNEXE "C"ASSIGNATIONPOMPIER 2e CLASSENUMERO
D'EMPLOYEDATE
D'ENTREEPOMPIER 3e CLASSE

ARCHAMBAULT, Guy	64-7399	24-11-75
CLERMONT, Yves	64-7402	24-11-75
DENIS, Pierre	64-7403	24-11-75
DESPATIE, Jean	64-7404	24-11-75
HILLMAN, Daniel	64-7405	24-11-75
LACHANCE, Serge	64-7406	24-11-75
LEGENDRE, Michel	64-7400	24-11-75
LEROUX, Michel	64-7401	24-11-75
MEUNIER, Claude	64-7407	24-11-75
TRANCHEMONTAGNE, Richard	64-7483	06-12-76

POMPIER 4e CLASSE

BRISSON, Michel	64-7779	29-11-76
CARDINAL, Jacques	64-7942	28-02-77
CHARLES, Jean	64-7778	29-11-76
CORMIER, Yves	64-7775	29-11-76
CUERRIER, Jacques	64-7774	29-11-76
DAZE, Yves	64-7777	29-11-76
DEBLOIS, Christian	64-7773	29-11-76
GUILBERT, Daniel	64-7943	28-02-77
PEPIN, Gilles	63-7770	29-11-76
ROY, Raymond	64-7780	29-11-76
VAILLANCOURT, Guy	64-7771	29-11-76

POMPIER RECRUE

BEAUCHAMP, Jean	64-35365	03-04-78
BERVALDI, Ronald	64-35361	03-04-78
BRUNET, Daniel	64-35019	03-04-78
DESJARDINS, Réal	64-35642	23-10-78
DUPPERON, Pierre	64-35639	23-10-78
GIGUERE, André	64-35640	23-10-78
GODON, Gilles	64-35647	09-11-78
GUILBAULT, Robert	64-35641	23-10-78
LAMARRE, Luc	64-35363	03-04-78
LAROSE, Marc	64-35638	23-10-78
MONETTE, Sylvain	64-35643	23-10-78
PAYANT, Ronald	64-35644	23-10-78
PILON, Ghislain	64-35646	09-11-78
VAILLANCOURT, Clément	64-35645	23-10-78

1 tunique (2 pantalons)	chaque année
2 paires de pantalons d'été en terylène	chaque année
1 képi	chaque année
6 chemises bleues pâles manches courtes	chaque année
6 chemises bleues pâles manches longues	chaque année
2 cravates noires	chaque année
1 paire de souliers	chaque année
1 foulard noir	tous les 3 ans
1 paletot "4 saisons"	tous les 3 ans
1 ceinture en cuir noir	au besoin
1 paire de gants noirs en cuir pour l'hiver	au besoin
Gants blancs nylon pour cérémonies	au besoin
Les insignes d'officiers nécessaires	au besoin
Couvre-matelas, couvertures, draps, oreillers	au besoin
Bottes de caoutchouc	au besoin
Imperméables de feu	au besoin
Casque de feu (intérieur pour l'hiver)	au besoin
Mitaines	au besoin
Visière pour casque de sécurité	au besoin
Paletot $\frac{1}{2}$ en nylon	tous les 3 ans
Gants de travail anti-dérapants	au besoin
Couvre-chaussures avec fermeture éclair	chaque année
Claques basses	chaque année

1 tunique (2 pantalons)	tous les 2 ans
2 paire de pantalons d'été en terylène	tous les 2 ans
1 képi	chaque année
2 chemises bleues pâles manches courtes	chaque année
2 chemises bleues pâles manches longues	chaque année
2 cravates noires	chaque année
1 paire de souliers	chaque année
4 chemises d'un bleu foncé (pour caserne) - 2 d'été avec manches courtes - 2 d'hiver avec manches longues	chaque année
1 foulard noir	tous les 3 ans
1 paletot $\frac{3}{4}$ en nylon	tous les 3 ans
1 ceinture en cuir noir	au besoin
1 paire de gants noirs en cuir pour l'hiver	au besoin
Gants blancs nylon pour cérémonies	au besoin
Les insignes de pompiers nécessaires	au besoin
Couvre-matelas, couvertures, draps oreillers	au besoin
Bottes de caoutchouc	au besoin
Imperméables de feu	au besoin
Casque de feu (intérieur pour l'hiver)	au besoin
Visière pour casque de sécurité	au besoin
Ceinture de cuir pour clé à boyau	au besoin
Clef à borne d'incendie	au besoin
Mitaines	au besoin
Gants de travail anti-dérapants	au besoin

Les nouvelles recrues recevront une tunique et deux pantalons d'hiver ainsi que deux pantalons d'été, les première et deuxième années de leur entrée en service, par la suite, ils les recevront tous les 2 ans.

Les nouvelles recrues recevront deux (2) paires de souliers à leur entrée en service et une paire par année, par la suite.

Pour les fins d'application de la présente convention, les définitions des termes employés ci-après servent uniquement d'indicatif, mais elles ne sont pas exhaustives de la tâche à accomplir.

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CAPITAINE

Par ordre hiérarchique, le capitaine suit immédiatement le Chef de Division.

Le capitaine commande tout le groupe auquel il est affecté. Il répond au Chef de Division de l'administration des casernes et de la coordination du travail des unités et du personnel qui y sont attachés. Par l'intermédiaire du lieutenant et des hommes en charge dans les casernes, il est responsable de la conduite, de la discipline, de l'efficacité du personnel sous son commandement.

Le capitaine doit voir à ce que les programmes approuvés par les divisions du service soient réalisés et que les ordonnances et directives du service soient exécutées.

Sur les lieux d'un sinistre, il doit assumer le commandement des manoeuvres jusqu'à l'arrivée d'un supérieur.

Le capitaine doit collaborer étroitement avec les autres capitaines afin d'assurer la continuité et l'uniformité dans le fonctionnement du service.

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU LIEUTENANT

Par ordre hiérarchique, le lieutenant suit immédiatement le capitaine.

Le lieutenant commande le secteur auquel il est affecté. Il répond au capitaine de l'administration des casernes et de la coordination du travail des unités et du personnel qui sont attachés à son secteur. Par l'intermédiaire des hommes en charge des casernes, il est responsable de la conduite, de la discipline et de l'efficacité du personnel de son secteur.

ANNEXE "E" (Suite)

Le lieutenant doit seconder le capitaine en ce qui concerne la réalisation des programmes approuvés par les divisions du service et l'exécution des ordonnances et directives du service.

Sur les lieux d'un sinistre, il assume le commandement des manoeuvres jusqu'à l'arrivée d'un supérieur.

Le lieutenant doit collaborer étroitement avec les autres lieutenants afin d'assurer la continuité et l'uniformité dans le fonctionnement du service.

Pour les fins d'interprétation de la présente convention, les mots suivants ont la signification ci-après décrite:

GROUPE : groupe de pompiers incluant tous lieutenants affectés à une relève selon la cédule de travail établie et travaillant dans plus d'un secteur sous la responsabilité d'un capitaine.

SECTEUR: groupe de casernes comprises dans un territoire donné, (exemple: Est, Ouest).

Les parties conviennent que pour les employés ci-après mentionnés, leur ancienneté à la Ville sera reconnu à compter de la date apparaissant en regard de leur nom, pour les seules fins de:

- computation de vacances
- régime supplémentaire de rentes
- assurance collective
- boni d'ancienneté

- BEAUREGARD, Robert	25-01-65
- COURCHESNE, Ghislain	25-01-65
- GAGNON, Paul	25-01-65
- GRAND-MAISON, André	26-08-63
- LAJOIE, Gérard	28-09-64

Cependant pour le choix des vacances, c'est l'ancienneté dans le service qui sera appliqué.

ANNEXE "G"

AVIS DE LIBERATION POUR
ACTIVITES SYNDICALES



SERVICE DU PERSONNEL
AVIS DE LIBERATION POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Nom: No. employé:

Service: division:

Absent(s) le
de hres @ hres total:

En vertu de l'article no: ☐ avec solde ☐ sans solde unité syndicale:

Raison(s)

Demande formulée @ le:
Service du Personnel

Absence autorisée par: le:
Directeur du Service ou son représentant

@ l'usage du Service du Personnel

Remarque:

.....
Date

.....
Service du Personnel

05-88

SERVICE DU PERSONNEL

- 1) L'avis d'examen doit mentionner le lieu et l'heure où sera tenu l'examen.
- 2) Les examens seront préparés et corrigés par le Service des Incendies et le Service du Personnel;
- 3) En plus de l'examen écrit, une évaluation générale des candidats, complétée par un examen oral s'il y a lieu, est faite par le Service des Incendies et le Service du Personnel, en tenant compte des points suivants:
 - a) La compétence
 - b) La ponctualité
 - c) La tenue
 - d) Aptitudes à remplir la fonction
 - e) Le mérite
 - f) L'ancienneté ($\frac{1}{2}$ points par année, maximum 5 points)(point de départ pour l'ancienneté: après la 8e année).
- 4) Le calcul des critères d'examens s'établit de la façon suivante:
 - a) L'examen écrit est basé sur 70 points
 - b) L'évaluation générale est basée sur 30 points à raison de 5 points maximum par critère
 - c) Le candidat, qui n'obtient pas au moins 35 points à l'examen écrit, est éliminé.
- 5) L'évaluation générale des candidats est mise sous enveloppe cachetée avant l'examen écrit et contresigné par les deux parties.

ANNEXE "H" (Suite)

- 6) L'évaluation devra être complétée avant l'examen écrit, mais pourra être révisée en tout temps avant chaque promotion si des éléments importants de l'évaluation ont été modifiés.
- 7) Les candidats admissibles aux examens du service des incendies de Ville de Laval devront recevoir au moins un (1) mois à l'avance, l'avis de convocation mentionnant la date de l'examen.